

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de BRIGNOLES



MAIRIE
DE

R é g u s s e

DOSSIER : N° PC 083 102 25 00026

Déposé le : 31/07/2025

Dépôt affiché le : 01/08/2025

Complété le : 08/09/2025

Demandeur : SCI RS

Monsieur SIGNOLLE Richard

Adresse demandeur : 83 Avenue de la Jarre
13009 MARSEILLE

Nature des travaux : Construction d'une maison
individuelle de plain-pied 92 m²

Sur un terrain sis à : 9 Lotissement les oliviers à
Régusse (83630)

Référence(s) cadastrale(s) : 102 D 754

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire
au nom de la commune De Régusse

Le Maire de la Commune De Régusse

VU la demande de permis de construire présentée le 31/07/2025 par SCI RS représentée par Monsieur SIGNOLLE Richard,

VU l'objet de la demande

- pour Construction d'une maison individuelle de plain-pied ;
- sur un terrain situé 9 Lotissement les oliviers à Régusse (83630) ;
- pour une surface de plancher créée de 92 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU Le Règlement National d'Urbanisme ;

VU la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles du département du Var ;

VU la délibération de la commune en date du 30/05/2012 instituant la participation pour assainissement collectif à 5 000.00 euros (cinq mille euros) par forfait,

Vu l'avis Favorable tacite de représentant de l'Etat - DDTM RNU PLAT AU en date du 02/09/2025 ;

Vu la consultation de SUEZ en date du 01/08/2025 ;

Vu l'avis Favorable de Enedis en date du 05/08/2025 ;

Vu les pièces complémentaires en date du 08/09/2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est ACCORDE.

Article 2

Le présent projet donne lieu au versement de la participation pour assainissement collectif d'un montant de 5 000.00 euros (Cinq mille euros)

Régusse, le 03/11/2025

L'Adjoint délégué
Jean-Pierre
Le Maire
LION
Renée JEANNERET



Observations :

Il est porté à la connaissance du demandeur que le terrain d'assiette du projet est situé :

- dans une zone de sismicité 3 (de niveau modérée)
- dans un secteur concerné par le retrait-gonflement des argiles, aléa moyen
- dans une zone contaminée par les termites
- dans une zone concernée par l'Obligation Légale de Débroussaillement

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.